

Association de la Fête de la Nature

Statuts



Afin de respecter les sensibilités de toutes et tous, ces statuts sont rédigés de façon inclusive. Afin d'en faciliter la lecture, les termes de «Présidence» et de «Coordination» ont été préférés en lieu et place de «Président ou Présidente», respectivement de «Coordinatrice ou Coordinateur».

BUT ET SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est constitué, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil, une Association, ci-dessous nommée « L'Association » et qui a pour nom : Association de la Fête de la Nature.

Article 2

Son siège est à Lausanne.

Article 3

L'Association de la Fête de la Nature est constituée sans but lucratif. Le but principal de l'Association est l'organisation annuelle de la Fête de la Nature dans toute la Suisse romande (Genève, Vaud, Fribourg, Valais, Neuchâtel, Jura et Jura bernois).

Article 4

La Fête de la Nature est un événement annuel, festif, dont l'objectif est de permettre à un public le plus large possible de se rapprocher de la nature et de mieux la connaître au travers de manifestations qui ont lieu sur l'ensemble du territoire. La Fête de la Nature s'adresse aux adultes et aux enfants. Elle promeut la protection de la biodiversité et le respect de la vie.

Dans la mesure du possible et selon le calendrier des jours fériés suisses officiels, la Fête de la Nature se déroule chaque année le week-end le plus proche du 22 mai, Journée mondiale de la biodiversité.

Article 5

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité

COMITE

Article 6

Le Comité de l'Association se compose de représentant-es des différents cantons romands et des différents types de partenaires nature de la Fête de la Nature. Il est chargé de prendre toutes les mesures utiles à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, dans la limite fixée par les statuts.

Article 7

Les membres du Comité (Présidence et Vice-Présidence comprise) sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans. Ils et elles sont rééligibles.

Article 8

Les membres du Comité exercent cette fonction de manière bénévole.

Les membres du Comité peuvent démissionner à n'importe quel moment. La Présidence désignera alors des membres suppléants jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée générale.


28.01.25


10.2.25

Article 9

Le Comité siège sur demande de la Présidence ou d'un-e de ses membres, au moins deux fois par an. Les votes y sont effectués à la majorité simple. Pour que le vote soit valable, la Présidence et la moitié des membres du Comité doivent être présent-es. Lors d'égalité de voix, le vote de la Présidence tranche. En cas d'absence du membre représentant la Présidence, celui-ci est remplacé par la Vice-Présidence.

Article 10

Le Comité nomme et engage le Coordinateur ou la Coordinatrice (ci-après la Coordination) de la Fête de la Nature, salarié-e de l'Association, et valide son cahier des charges. Dans certains cas, d'autres personnes peuvent être salariées par l'association pour des missions précises. Les salaires sont indexés annuellement au coût de la vie selon le taux appliqué par l'État de Vaud. Le Comité délègue à la Coordination l'organisation opérationnelle de la Fête de la Nature. Le Comité suit et contrôle son travail ainsi que les comptes de la Fête de la Nature, dont le comité répond devant l'Assemblée générale.

MEMBRES ET MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LES MEMBRES

Article 11

Toute institution ou personne morale qui souhaite devenir membre de l'Association doit en accepter les statuts. Le Comité délègue à la Coordination le soin de valider ou non cette inscription en vérifiant la conformité de la candidature avec les buts de l'Association et en particulier avec les articles 4, 12 et 14. En cas d'incertitude, le comité détient le pouvoir de décision.

Article 12

Une institution ou personne morale peut devenir membre de l'Association pour autant que ses activités ne soient pas considérées comme étant en contradiction avec la préservation de la nature et de la biodiversité sauvage ou pour toute autre raison portant préjudice à l'image de la Fête de la Nature.

Article 13

Les institutions et personnes morales membres de l'Association s'acquittent de leur cotisation annuelle en fournissant une ou plusieurs prestations sous la forme de manifestations organisées pendant la Fête de la Nature. Elles s'engagent en outre à apporter leur contribution à l'organisation et au succès de la Fête :

- en organisant des manifestations et en les référençant le plus tôt possible sur fetedelanature.ch
- en participant à la promotion de l'événement en mentionnant systématiquement la Fête de la Nature auprès des médias et en respectant la charte graphique associée

Article 14

Pour être intégrée au programme de la Fête de la Nature par la Coordination et bénéficier du statut d'événement labellisé, toute manifestation doit répondre aux critères suivants :

- se dérouler aux mêmes dates que la Fête de la Nature
- être gratuite et ouverte à toutes et tous
- se dérouler au contact direct de la nature sauvage locale ou entretenue selon des principes manifestement favorables à celle-ci
- faire progresser la connaissance des participant.es sur la nature sauvage locale et la biodiversité et/ou les sensibiliser à sa protection
- prendre la forme la plus conviviale possible, pour être ressentie comme un élément d'une fête

Une manifestation organisée dans le cadre de la Fête de la Nature ne peut en aucun cas :

- porter un préjudice au milieu naturel (le site doit être laissé dans l'état initial et le dérangement minimisé)


28.01.25


10.2.25

- être utilisée par les organisateurs comme un prétexte pour justifier des activités non directement liées à la connaissance et à la conservation de la nature.

La Coordination est habilitée à intégrer dans certains cas particuliers des manifestations qui ne rempliraient pas un des critères. Ces manifestations sont intégrées au programme de la Fête de la Nature sous le statut d'événements associés.

Article 15

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission écrite
- par exclusion suite à un vote de l'Assemblée générale ou du Comité
- par non-acquittement de la cotisation sous forme de prestation

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'Association. C'est le corps souverain de l'Association.

Article 17

L'Assemblée générale ordinaire est appelée à s'exprimer et voter une fois par année sur les points qui la concerne. Une convocation comprenant l'ordre du jour rédigé par le Comité et les documents faisant l'objet d'une votation, doivent parvenir au minimum un mois à l'avance aux membres. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans le même délai par la majorité du Comité.

Article 18

Les responsabilités de l'Assemblée générale comprennent

- l'élection du Comité, de la Présidence et de la Vice-Présidence
- la désignation de l'organe de révision chargé d'un contrôle restreint des comptes ;
- l'adoption du rapport de la Présidence, des comptes et du rapport de l'organe de révision ;
- le vote sur tout changement des statuts ;
- le vote et la discussion sur tous les autres sujets à l'ordre du jour. Les votes s'effectuent à la majorité simple.

FINANCES ET DISSOLUTION

Article 19

Les ressources de l'Association comprennent des aides financières privées ou publiques, des dons ou legs.

Article 20

Les dépenses de l'Association comprennent les frais découlant des buts de l'Association ainsi que toutes les autres dépenses jugées utiles par le Comité, conformément aux statuts.

Article 21

Les comptes annuels sont supervisés par un-e comptable professionnel-le désigné-e par le Comité. Les comptes sont contrôlés chaque année par l'organe de révision, lequel établit un rapport soumis au vote de l'Assemblée générale.


28.01.25


10.2.25

Article 22

La dissolution de l'Association doit être décidée aux deux tiers des membres présent-es à une Assemblée générale. En cas de dissolution, la fortune de l'Association est versée à des associations suisses sans but lucratif œuvrant en faveur de la nature et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Statuts adoptés en Assemblée générale ordinaire, Lausanne, le 22 janvier 2025.



Philippe Steiner
Président



Nicolas Sauthier
Vice-Président